



MAIRIE DE CHEVRU N°02/23

14 Rue Médéric Charot
77320 CHEVRU
Tél : 01.64.04.60.91
E-mail : mairiedechevru@laposte.net

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 06 FEVRIER 2023

Date de
convocation :
30/01/2023

Date
d'affichage :
/ 9 FEV. 2023

Nombre de
conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 13
- Pouvoir :
Aucun

Le six février deux mil vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
AGGOUN Omar, BAHLOULI Nicolas, BONDATY Cécile, COLOMBANI Martine,
DESERT Janick, DESINDE Marie-Louise, ERNST Olivier, FARIVAR Parastou,
KEIGNART Pascale, MUGNIER Philippe, NOTTIN Patrick, VERRECKEN Fabrice.

Monsieur NOTTIN Patrick est arrivé à 18h30.

Pouvoir : Aucun.

Absent excusé : Aucun.

Absentes non excusées : Mesdames LANNEAU Patricia et MONTEIRO DE ABREU Manon.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 Election du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal de la séance du 2 janvier 2023
- 3 Travaux d'éclairage public programme 2023
- 4 Annulation de la délibération sur le reversement de la TAM à la CACPB
- 5 Convention de gestion des E.P. avec la CACPB
- 6 Déclassement de la parcelle ZD 173 et rapport du commissaire enquêteur

Questions diverses

PIECES JOINTES

- 1 Procès-verbal de la séance du 2 janvier 2023.
- 2 Proposition du SDESM
- 3 Convention de gestion des E.P. avec la CACPB
- 4 Rapport du commissaire enquêteur sur le déclassement de la parcelle ZD 173

1 - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame KEIGNART Pascale été élue secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 2 JANVIER 2023

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire et le Secrétaire lors de la séance du 2 janvier 2023 apposent leur signature au bas du procès-verbal de la séance n°01/23.

3- TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2023

Rues du Trembloy et des Bois

Considérant l'arrêté inter-Préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de Chevru est adhérente au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public **RUES DU TREMBLOY ET DES BOIS**

Le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire à 14 630.00 HT, soit 17 560.00 TTC, avec une subvention estimée à 4 390.00€ qui sera inscrite au compte 138 du référentiel M57.

Le reste à charge pour la commune est de 13 170.00 TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le réseau d'éclairage public des rues **DU TREMBLOY et DES BOIS**

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux, soit 2023 et au compte 21538 du référentiel M57

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage et le recyclage des déchets.

**4- ANNULATION DE LA DELIBERATION 06/22 DU 15 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAM PERCUE PAR LA COMMUNE DE
CHERVU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Monsieur le Maire expose la modification aux membres du conseil municipal.

Dans un message du 13 septembre 2022, les services fiscaux nous avaient fait part de l'obligation nouvelle qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022, et ce pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal. Cette obligation résultait de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Il avait été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par les communes.

Toutefois, l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage, qui redevient ainsi facultative. Aussi, il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Cette loi ne rend cependant pas caduques les délibérations de partage qui ont été prises aussi, les communes, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour supprimer l'accord de partage.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 06/22, du 15 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de CHEVRU à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 06/22 du 15 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

PROPOSE

- d'annuler la délibération n° 06/22 du 15 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- d'annuler la délibération n° 06/22 du 15 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

**5-CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA
COMMUNE DE CHEVRU POUR L'ANNEE 2023**

| | | |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Convention de gestion | Erreur ! Signet non défini. | |
| Convention de gestion relative aux eaux pluviales | | 5 |
| Article 1 - | Objet | |
| Article 2 - | Cadre juridique de la convention | |
| Article 3 - | Durée | |
| Article 4 - | Calendrier prévisionnel de l'organisation pérenne du service communautaire | |
| Article 5 - | Missions confiées à la Commune | |
| Article 6 - | Modalités de gestion et d'exécution du service | |
| 6.1 - | Obligations générales de la Commune | 7 |
| 6.2 - | Obligations générales de la Communauté | 7 |
| Article 7 - | Modalité opérationnelle de la gestion du service | |
| 7.1 - | Le personnel affecté | 8 |
| 7.2 - | Les biens affectés | 8 |
| 7.3 - | Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services | 9 |
| Article 8 - | Obligations d'information et suivi | |
| Article 9 - | Exécution des contrats | |
| Article 10 - | Conditions financières | |
| 10.1 - | Rémunération | 9 |
| 10.2 - | Dépenses | 9 |
| 10.3 - | Remboursement | 10 |
| Article 11 - | Fin d'exploitation des services par la Commune | |
| Article 12 - | Assurances | |
| Article 13 - | Responsabilités - Litiges | |
| Article 14 - | Dispositions finales | 11 |

Convention de gestion relative aux eaux pluviales pour l'année 2023

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention de gestion est conclue entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, représentée par son Président, Monsieur PEZZETA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2022, Ci-après dénommée « la Communauté »

Et, d'autre part :

La commune de CHEVRU, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° 03/20 en date du 23 mai 2020, Ci-après dénommée « la Commune »,

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14 novembre 2019 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-362 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-267 en date du 9 décembre 2021 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Conformément aux articles L5216-7-1 et L 5215-27 du C.G.C.T., la Communauté confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la Commune.

Article 2 Cadre juridique de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du C.G.C.T.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Article 3 Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4-Missions confiées à la Commune

4-1 Missions relevant de la commune et missions relevant de la communauté

La Communauté confie à la Commune seulement l'exploitation sur son territoire du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du C.G.C.T.

La commune assure ainsi le fonctionnement courant, comprenant l'entretien des ouvrages, du service.

La communauté prend quant à elle en charge la part investissement du service et assume son rôle d'autorité organisatrice du service dès lors que l'investissement est définie par la C.A.C.P.B.

Dans le cas où l'investissement est induit par une opération sollicitée par la commune, cette dernière y participera par le biais d'un Fonds de Concours à hauteur de 50% vers la C.A.C.P.B.

4.2 Calendrier prévisionnel

La présente convention doit permettre d'assurer une parfaite continuité du service en organisant une transition sur 2023 pour la prise en charge effective du fonctionnement de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la communauté.

Il est entendu entre les parties un calendrier prévisionnel permettant la définition du contenu précis du service public administratif de la gestion d'eaux pluviales urbaines ainsi que les conditions financières dudit service, afin de permettre l'organisation d'un service communautaire pérenne qui sera définitivement mis en place au 1^{er} janvier 2023. Le calendrier est le suivant :

- Au 1^{er} janvier 2023 :
 - la communauté est juridiquement compétente pour exercer la compétence. Elle assume les obligations en tant qu'autorité organisatrice et prend en charge les investissements. Néanmoins, l'évaluation des charges n'ayant pas encore eu lieu, la commune n'est pas encore impactée sur ses attributions de compensation ;
 - la commune par la présente convention assure la part fonctionnement du service pour assurer une continuité du service. Elle a notamment la charge de l'entretien courant.
- 1^{er} trimestre 2023 : définition du contenu précis de la compétence gestion d'eaux pluviales urbaines ;
- 2^{ème} trimestre 2023 : la communauté engage l'évaluation pertinente par C.L.E.C.T. ;
- Fin septembre 2023 : rapport et réunion de décision de la C.L.E.C.T.
- Fin 2023 : en cas de fixation d'un montant d'attribution de compensation pour l'année 2023, la communauté restitue alors la quote-part « fonctionnement » restée à charge (donc hors contrats d'exploitation supportés dès le 1^{er} janvier 2023 par la communauté) de la commune sur 2023 définie au titre des attributions de compensation pour le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour ainsi restituer à la commune les sommes correspondant au service qu'elle a assuré en 2023 pour le compte de la communauté au titre de la présente convention.

Article 5-Modalités de gestion et d'exécution du service

5-1 Obligations générales de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation (fonctionnement) des services visés à l'article 4. La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et supporte un devoir de conseil auprès de la Communauté.

En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité la continuité du service, garantie le respect des règles propres au celui-ci. La Commune doit également assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments, ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

5.2 Obligations générales de la Communauté

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements liés au service public administratif gestion d'eaux pluviales urbaines. En sa qualité, la Communauté assure notamment sous sa responsabilité :

- fixer la politique d'investissement ;
- fixer les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

Dans le cas où l'investissement est induit par une opération Sollicitée par la commune, cette dernière y participera par le biais d'un Fonds de Concours à hauteur de 50% vers la C.A.C.P.B.

La Communauté, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation du service, doit être étroitement associée au processus d'exploitation du service, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 Modalité opérationnelle de la gestion du service

6-1 Le personnel affecté.

En l'état il n'a pas été constaté d'affectation d'agents à plein temps exclusif sur la compétence transférée. Aussi, la commune a gardé les moyens humains en application de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

À titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 7 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

Cette convention n'entraîne pas le transfert des agents dédiés au service à la Communauté.

6.2 Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9.2 de la présente convention.

Les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supporté par la Communauté.
La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance dans les termes de l'article 5.1.1 de la présente convention.

6.3 Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services

Article 7 Obligations d'information et suivi

La Communauté est informée trimestriellement de l'évolution de dépenses et des recettes tout au long de la durée de la présente convention.

La Communauté est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la Communauté assurera à l'échéance.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

La Commune adresse à la Communauté, dans les six mois au maximum suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique.

Une commission mixte de suivi pourra être constituée entre les parties. Elle est alors composée de commissaires désignés par la Communauté et de commissaires désignés par la Commune. Cette commission se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

Article 8 Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 9 Conditions financières

9.1 Rémunération

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service, hors contrats d'exploitation qui seraient déjà supportés par la communauté en raison du transfert du contrat (dans quel cas la commune assure juste pour le compte de la communauté le suivi du contrat). La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

9.2 Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 6.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la Communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

9.3 Remboursement

Les modalités de remboursement éventuels seront celles définies par la C.L.E.C.T. à la fin de l'année 2023 et conformément au protocole visé à l'article 4.

Article 10 Fin d'exploitation des services par la Commune

A titre conservatoire, la Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation du service, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation. La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 11 Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes.

Il est également convenu que l'intégralité des biens meubles et immeubles associés aux équipements et aux services de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

La Communauté remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 9.3.

Article 12 Responsabilités - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 13 Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait en double exemplaire,

A Coulommiers, XX XX 2023

Pour la CACPB
Le Président
Ugo PEZZETTA

Pour la Commune
Le Maire,
Jean-François MASSON

6- Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communal et de cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°173, située rue du Général de Gaulle

Par délibération n°06/21 du 16 octobre 2021, la Commune a constaté la désaffectation à l'usage du public et lancé la procédure de déclassement du domaine public routier communal aux fins d'aliénation, d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°173, située rue Charles de Gaulle au sein de l'ancien lotissement dit du « Champ du Montcel ».

Cette portion a fait l'objet d'un document d'arpentage pour déterminer la superficie exacte à céder qui s'établit à 248 m² sur une surface totale de la parcelle cadastrée ZD n°173 de 1ha. 40a. 29 ca.

Cette procédure a donné lieu à une enquête publique qui s'est tenue du samedi 29 octobre au lundi 14 novembre 2022 inclus.

A l'issue celle-ci, le Commissaire-Enquêteur a émis, sur le fondement de ses conclusions motivées, un avis favorable.

Ainsi :

Vu, le Code de la Voirie Routière (CVR) notamment son article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;

Vu, le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), ses articles L.134-1 et L.134-2 et ses articles R.134-3 à R.134-30 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCL) et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu, la délibération n°06/21 du 16 octobre 2021, constatant la désaffectation à l'usage du public et lançant la procédure de déclassement du domaine public ;

Vu, l'enquête publique de déclassement du domaine public routier communal aux fins d'aliénation, d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°173, organisée du samedi 29 octobre au lundi 14 novembre 2022 inclus ;

Vu, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 13 janvier 2023 ;

Vu, la désaffectation formelle du terrain communal concerné par la procédure de déclassement du domaine public ;

Vu le plan parcellaire et le document d'arpentage, établis par le cabinet Wienert, SARL de géomètres-experts 77320 La Ferté-Gaucher, délimitant le terrain communal déclassé et sa future division au profit des propriétaires-riverains ;

Considérant que la partie de la parcelle cadastrée n° ZD 173, d'une emprise de 248 m², susmentionnée, n'est plus affectée à l'usage direct du public pour plusieurs raisons dont la principale est l'absence de mise en œuvre depuis l'origine de sa délimitation, de sa vocation de voirie communale, initialement prévue dans le cadre de la réalisation d'une opération de lotissement ;

Considérant l'absence d'aménagement en voie de circulation même à caractère doux, de type cheminement piétonnier ;

Considérant conséquemment l'absence de circulation générale et réitérée sur ladite parcelle et son absence d'entretien régulier par la Commune depuis plus de 10 ans ;

Considérant dès lors, que cette partie de la parcelle cadastrée ZD n°173, d'une emprise de 248 m², était incluse indûment au sein du domaine public routier communal et que son déclassement permettra une régularisation afin de lui donner un statut juridique en phase avec la situation réelle de cette emprise ;

Considérant que le déclassement de cette portion de la parcelle ZD n°173 ne réduira en rien le linéaire et l'emprise effectifs du domaine public routier communal, en particulier au sein de l'ancien lotissement dit du « Champ du Montcel » ;

Considérant que l'opération envisagée de déclassement du domaine public routier communal aux fins d'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n° 173 n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie, en particulier la rue Charles de Gaulle, desservant l'ancien lotissement du « Champ du Montcel » ;

Considérant que le projet de déclassement du domaine public routier communal de la portion de la parcelle cadastrée n°173, ne remet nullement en cause les droits d'accès des riverains à la voirie communale et ne porte donc pas atteinte à la liberté de circulation du public en comparaison de la situation actuelle, et ne réduit donc pas une fonctionnalité au sein de cette zone urbaine de la commune ;

Considérant que cette partie de la parcelle susmentionnée ne constitue pas une portion du chemin rural dit du « Champ du Montcel » situé à proximité et avec lequel elle ne peut être reliée en raison de la présence d'un fossé de grande hauteur et largeur ;

Considérant, les offres d'acquisition portant chacune sur une superficie de 124 m², d'un montant individuel de 3.000 € soit 24€/m², faites réciproquement par Monsieur et Madame Ernst et Monsieur et Madame De Matos Desartine, propriétaires-riverains des deux limites latérales de la portion de ladite parcelle, par deux courriers distincts datés du 27 septembre 2021 ;

Considérant l'absence complète par le public, de dépôt d'observations orales ou écrites auprès du Commissaire-Enquêteur sur le registre ou par voie électronique lors de l'enquête publique, y compris de la part des propriétaires-riverains de la rue Charles de Gaulle desservant l'ancien lotissement du « Champ du Montcel » ;

Considérant que la réalisation de cette opération se fait dans l'intérêt de la Commune car elle lui permettra de ne plus assumer les responsabilités de propriétaire vis-à-vis d'une portion de parcelle qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la partie de la parcelle susmentionnée et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite aux propositions d'acquisition formulées par courriers en date du 27 septembre 2021, respectivement par Monsieur et Madame De Matos Desartine et Monsieur et Madame Ernst, propriétaires-riverains ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir constater à nouveau la désaffectation à l'usage direct du public, prononcer le déclassement du domaine public routier communal, autoriser la cession, de la partie de la parcelle cadastrée ZD n°173, d'une emprise de 248 m², située rue Charles de Gaulle, et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous actes nécessaires à la bonne conclusion de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré procède au vote :

- 12 voix POUR (Aggoun Omar, Bahlouli Nicolas, Bondaty Cécile, Colombani Martine, Désert Janick, Desinde Marie-Louise, Farivar Parastou, Keignart Pascale, Masson Jean-François, Mugnier Philippe, Nottin Patrick, Verrecken Fabrice)
- Aucune CONTRE
- 1 abstention (Ernst Olivier)

Confirme, la constatation de la désaffectation à l'usage direct du public, déjà énoncée dans la délibération n°06/21 du 16 octobre 2021, de la partie de la parcelle cadastrée ZD n°173 d'une superficie de 248 m² telle quelle figure sur le plan parcellaire à l'échelle 1/500ème établi par le cabinet Wienert, SARL de géomètres-experts 77320 La Ferté-Gaucher, annexé à la présente délibération ;

Prononce, le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée ;

Décide, de son incorporation dans le domaine privé communal conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Donne son accord pour la cession des parcelles nouvellement créées (issues de la division de la partie de la parcelle cadastrée ZD n° 173 pour 248 m²) résultant du document d'arpentage établi par le Cabinet Wienert, SARL de géomètre experts 77320 La Ferté-Gaucher dont une copie est annexée à la présente délibération, savoir :

- A Monsieur et Madame De Mastos Desartine, la parcelle cadastrée section ZD numéro 205 pour une contenance de 124 m² ;

- A Monsieur et Madame Ernst, la parcelle cadastrée section ZD numéro 204 pour une contenance de 124 m² ;

Le surplus de la parcelle cadastrée section ZD numéro 173 restant incluse en totalité dans le domaine public communal ;

Précise, que cette cession interviendra pour un montant respectif pour chaque acquéreur de 3.000 € H DTMO (Hors Droits de Mutations à Titre Onéreux) soit 24€/m² et que les frais d'actes notariés et de géomètre (bornage, document d'arpentage ou autres) seront à la charge des acquéreurs ;

Autorise, Monsieur le Maire à signer tout acte et documents en vue de la réalisation de cette opération.

A 19h30, l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, soit les sujets numérotés de 01 à 06, ayant été abordé, la séance est levée.

Le Maire,
Jean-François MASSON

La secrétaire de séance,
Pascale KEIGNART